

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 10 mars 1930 modifiant le décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.

Lomé, le 18 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, réorganisant le personnel des bureaux des secrétariats généraux ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret susvisé du 24 novembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Sauf les exceptions prévues aux articles 5 et 6, nul ne peut être admis dans le cadre général des bureaux des secrétariats généraux qu'en qualité de sous-chef de bureau stagiaire ou de sous-chef de bureau de 2^e classe, après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours dont le fonctionnement et le programme sont arrêtés par le ministre des colonies.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours :

1^o Les commis principaux et commis des secrétariats généraux des colonies justifiant de cinq années d'ancienneté dans leur corps, dont la moitié au moins de services effectifs aux colonies ;

2^o Les agents de tous les autres cadres locaux des colonies à l'exception de ceux de l'Indochine et des colonies d'Afrique (Réunion non comprise) remplissant les conditions suivantes :

a) Être pourvus du diplôme de bachelier ;

b) Compter cinq années d'ancienneté dans leurs corps, dont la moitié au moins de services effectifs aux colonies ;

Les candidats de ces deux catégories ne seront admis à concourir qu'avec l'assentiment du gouverneur de la colonie dont ils relèvent ;

3^o Les candidats pourvus du diplôme de licencié et remplissant en outre les conditions suivantes :

a) Être Français ;

b) Produire un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

c) Produire un extrait du casier judiciaire ne comportant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date ;

d) Avoir satisfait aux obligations militaires ;

e) Justifier de l'aptitude physique au service colonial dans les conditions déterminées par le ministre des colonies.

En cas de succès, les candidats de la 1^{re} et de la 2^e catégorie sont nommés sous-chefs de bureau de 2^e classe ; les candidats de la 3^e catégorie sont nommés sous-chefs de bureau stagiaires ; les règles prévues à l'article 5 ci-après leur sont applicables.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 mars 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Sanctions en matière de radiotélégraphie

ARRÊTÉ N° 208 promulguant au Togo le décret du 10 mars 1930 rendant applicable à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatif à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 mars 1930 rendant applicable à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatif à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 mars 1930 rendant applicable à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatif à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1930.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1928, rendant applicable aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficiaient pas encore le texte du décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques, rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du conseil d'État, en date du 12 janvier 1894 ;

Vu l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923, rendant applicables dans la métropole à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature, celles du décret-loi du 27 décembre 1851, relatif au monopole et à la police des lignes télégraphiques, sont étendues à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1930.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Budgets du Togo exercice 1930

ARRÊTÉ N° 207 promulguant le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1930 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire le décret du 20 Mars 1930 portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1930.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 avril 1930.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la société des Nations, en exécution des articles 22 et 149 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le budget local et les budgets annexes du Togo, pour l'exercice 1930 arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres ci-après :

1° Budget local, 43.436.000 fr.

2° Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, 6.598.000 fr.

3° Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, 22.615.500 fr.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1930.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
François PIÉTRI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Fourrière

ARRÊTÉ N° 179 créant un service de fourrière dans le centre de Tsévié.

PAR ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARTICLE PREMIER. — Un service de fourrière est créé dans le centre de Tsévié.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1929 déterminant les tarifs des droits de fourrière et fixant les conditions de perception sont applicables à ce nouveau service de fourrière.

Enseignement (M. C.)

ARRÊTÉ N° 180 complétant l'arrêté n° 718 du 20 décembre 1929 nommant le Vicaire Apostolique billeteur des écoles de la Mission Catholique.

PAR ARRÊTÉ DU 3 AVRIL 1930 :

Le Conseil d'Administration entendu :

L'article 13 de l'arrêté du 17 juin 1929, modifié par arrêté du 20 décembre 1929 est ainsi complété :

«En l'absence du Vicaire Apostolique, le Directeur de l'École professionnelle de Lomé remplira les fonctions de billeteur».

Personnel européen et indigène (déplacements)

ARRÊTÉ N° 181 fixant le nombre de hamacaires pouvant être utilisés dans les déplacements du personnel européen et indigène en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et la concession des passages aux officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo, modifié par arrêté du 20 décembre 1929 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène dans le Territoire du Togo ;

Vu la circulaire N° 1.208 F. du 12 août 1929 concernant le transport par hamacaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les endroits où tout autre moyen de locomotion sera impossible, le nombre de hamacaires et de porteurs à fournir sera déterminé par le poids de la